

CONVENTION DE STAGE

Stage d'initiation

Pour (prénom et nom de l'élève) _____

En classe de 4^{ème} de l'Enseignement Agricole

Date du stage : du _____ au _____

Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement du stage : _____

Convention de stage validée par _____ le _____

Signature du professeur référent

ELEVE

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Tél : _____ Date de naissance : _____

Classe : _____ Diplôme préparé : Diplôme National du Brevet

Sans avoir complété les points de ❶ à ❷❹ la convention ne pourra être validée.

Si le siège social est différent du lieu de stage, sans avoir complété les points de ❶ à ❸❶, la convention de stage ne pourra être validée.

Le professeur référent sera le seul à déterminer si le lieu de stage est compatible avec les objectifs de la formation.

MAITRE DE STAGE

⑧ Nom et Prénom du maître de stage :

Ligne directe _____ Téléphone portable _____

Mail direct _____

⑨ Qualité du maître de stage (*Exploitant agricole, chef d'entreprise, ou autre fonction occupée dans l'entreprise*)

Entre, d'une part,

①⑩ L'entreprise d'accueil

①① Représentée par (*Nom, prénom*) :

①② en qualité de (*Chef d'entreprise, gérant, chef d'exploitation, directeur des ressources humaines, chef du service..., etc.*) :

Et, d'autre part,

LE LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE : Lycée d'Enseignement Agricole Privé Vallon Bonnevaux
3 rue Jeanne d'Arc
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

établissement placé sous la responsabilité de l'association de gestion « Association Familiale de gestion du LEAP Vallon Bonnevaux » ayant passé avec le Ministère de l'Agriculture un contrat régi par les articles L.813-1 à L 813-10 du Code Rural ;

Représenté par M. HUA Fabrice en qualité de chef d'établissement, agissant par délégation du président de l'association responsable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé

Nom : _____ **Prénom** : _____

Date de naissance : _____ d'une période de stage d'initiation en entreprise rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de 4^{ème} de l'Enseignement Agricole dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera du _____ au _____

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural qui fait l'objet la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 21 juin 2011, modifiant l'arrêté du 12 juillet 2005 relatif aux programmes des enseignements des classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole.

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève peut effectuer des activités pratiques simples et variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux proscrits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux prévus aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code. L'entreprise tiendra à disposition de l'enseignant référent le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-61 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stages effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche.

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 5

Le chef d'entreprise ou son représentant légal prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1 et L.761-14 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole (ou la caisse d'assurances-accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer), dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listés ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom et qualité du maître de stage ;
- nom du professeur coordonnateur de filière (ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales activités du stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation.

Les obligations du chef d'entreprise ou de son représentant sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptibles d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire.
- Si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation ;

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux articles D.4153-16 à D.4153-38 du code du travail ni effectuer ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail.

- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Quatrième de l'Enseignement Agricole

Site de Châbons

Site de St Jean de Bournay

Seuls les élèves ayant 14 ans le premier jour de stage peuvent l'effectuer

Stage n° du _____ au _____

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____

Nom du professeur référent _____

①③ Nom du maître de stage _____

①④ Qualité du maître de stage _____

Les objectifs du stage

Ce stage constitue une découverte du milieu professionnel et des métiers. Le but est **d'observer** et de **s'initier** à quelques activités pratiques dans un emploi donné, ainsi que de découvrir et de noter son intérêt, ses exigences et ses contraintes.

Ce stage s'inscrit dans le cadre du référentiel de formation de la classe de 4^{ème} de l'Enseignement agricole, module M12 et stages collectifs « semaine découverte professionnelle en entreprise (ou organisme)».

Il doit être organisé conformément aux articles R.715-1 à R.715-4 du code rural et de la pêche maritime à l'arrêté du 7 mai 2007 et à la note de service DGER/DGFAR du 20 septembre 2007.

Les activités principales du stagiaire

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux articles D.4153-16 à D.4153-38 du code du travail ni effectuer ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail.

Principales activités prévues (à compléter par le maître de stage)

Place du stage dans l'évaluation

Pour chaque stage, un livret de stage, remis avant le départ en stage, est renseigné par l'élève. Il présente l'établissement d'accueil et relate les activités observées. Il comporte également une fiche d'évaluation qui est complétée par le maître de stage à la fin de la période de formation en milieu professionnel. Cette fiche donne lieu à une note

A chaque retour de stage, le livret est corrigé et noté par le professeur référent. Un exposé oral, évalué par les enseignants, devant la classe permet à l'élève de présenter son expérience de stage et d'échanger avec ses pairs.

Ces trois notes figurent sur le bulletin trimestriel.

Déroulement du stage :

Les engagements de l'entreprise et/ou du maître de stage :

- a) Présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- b) Diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- c) Faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire ;
 - d) Si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation
- e) S'informer auprès des responsables de stage, et éventuellement participer aux réunions de coordination avec les enseignants et responsables de stages ;
- f) Faciliter les travaux de restitution du stagiaire (à l'écrit et à l'oral) en accordant le temps nécessaire à cette activité, en facilitant l'accès à la documentation.

Les engagements du stagiaire :

- a) Travailler et effectuer les travaux définis dans le cadre de la progression prévue dans la formation, dans le respect de la réglementation en vigueur (utilisation des machines et équipements, droit du travail),
- b) Collecter la documentation nécessaire à la compréhension de son activité, à la connaissance de l'entreprise,
- c) Respecter la discipline de l'entreprise en ce qui concerne le règlement intérieur et la protection sanitaire,
- d) Respecter la confidentialité des documents et informations qui lui sont confiées,
- e) Rédiger régulièrement les comptes rendus nécessaires à l'élaboration de son livret de stage,
- f) Notifier à l'établissement et à l'entreprise toute absence ou tout retard.

Les engagements de l'établissement :

- a) Expliquer l'importance des stages et leur progression pendant la formation,
- b) Conseiller l'élève dans le choix de son lieu de stage en lien avec son projet professionnel,
- c) Désigner un professeur responsable de la validation et du suivi du stage et du stagiaire,
- d) Prendre contact par téléphone avec le maître de stage afin de s'assurer du bon déroulement de la période de formation en milieu professionnel.

Visa du professeur référent (ou de son représentant).

Professeur référent

ANNEXE FINANCIERE

HEBERGEMENT (cocher les cases correspondantes)

- 1 5** Le stagiaire ne sera pas hébergé par le Maître de stage
 - Le stagiaire sera hébergé par le Maître de stage :
 - gratuitement à titre payant
- Adresse d'hébergement _____
- _____

Maître de stage

Lorsque le stagiaire est un élève mineur, un accord écrit est conclu entre le responsable légal de l'élève et le Maître de stage, précisant, notamment, les autorisations de sortie. La responsabilité civile des parents demeure entière.

- 1 6** Le stagiaire prendra ses repas à l'extérieur de l'entreprise
 - Le stagiaire prendra ses repas au sein de l'entreprise
 - gratuitement..... à titre payant (prix à préciser)
 - Le stagiaire prendra ses repas au sein de la famille du maître de stage
 - gratuitement..... à titre payant (prix à préciser)
 - 1 7** Préciser quels sont les moyens de transport utilisés par le stagiaire entre son domicile ou l'établissement et l'entreprise
- _____

Maître de stage

Si le maître de stage contribue aux frais de transport, préciser dans quelles conditions

Spécifier si le stagiaire utilise les moyens de transport propres à l'entreprise et dans quelles conditions

ASSURANCES

L'établissement a souscrit les assurances suivantes :

Responsabilité civile de l'établissement vis-à-vis du stagiaire lui-même, de l'entreprise d'accueil et de tous les tiers qui se trouveraient impliqués dans un accident survenu du fait du stagiaire.

Nom de la compagnie d'assurance : SMACL - CV / R.C. 0001

Responsabilité civile dommage aux biens du maître de stage.

Nom de la compagnie d'assurance : SMACL - CV / R.C. 0001

L'entreprise d'accueil a souscrit les assurances suivantes : (1)

Responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire et de ses biens. (2)

1 8 Nom de la compagnie d'assurance _____

1 9 N° de contrat _____

Maître de stage

(1) les collectivités publiques (mairies, écoles, établissements sanitaires et sociaux etc...) sont soumises à la même obligation. Attention : certaines collectivités publiques (en général l'Etat) sont leur propre assureur. Dans ce cas, elles doivent l'attester par écrit (à joindre à cette annexe financière) et préciser exactement les risques couverts concernant le stagiaire.

(2) En général, toutes les entreprises sont assurées pour les stagiaires par leur contrat d'assurance professionnelle. Il est cependant nécessaire qu'elles le vérifient en consultant leurs contrats d'assurances.

Il sera précisé enfin, le cas échéant (ce n'est pas obligatoire) si le stagiaire (ou son responsable légal s'il est mineur) a souscrit une assurance scolaire individuelle accident.

Nom de la compagnie d'assurance : _____

N° de contrat : _____

Article 12

Les parties signataires et le stagiaire déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, figurant dans le présent imprimé et conformes à la législation en vigueur, ainsi que des annexes pédagogique, financière ; elles s'engagent à les respecter toutes.

Article 13

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

Fait à _____, le _____

Chef d'entreprise	②① Le chef de l'entreprise	②① Visa du maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise)	Maître de stage
Responsable légal	②① Visa du stagiaire (et de son représentant légal s'il est mineur) :	Le Chef de l'établissement Vallon Bonnevaux Collège Lycée	

CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application des textes législatifs et réglementaires ci-dessous mentionnés qui s'imposent aux parties et à la délibération du conseil d'administration de l'association responsable du LEAP Vallon Bonnevaux en date du 26 aout 2014, autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage en entreprise.

Articles R.4153-50 à R.4153-52. D.4153-16 à D.4153-38 ; du **Code du Travail** ;

- Articles L.242-4-1, L.412-8 ; D.242-2-1 du **Code de la Sécurité Sociale** ;
- Articles L.751-1, L761-14, R.715-1. R.715-1-3; R. 715-2, R.813-42 ; D.741-65-1, du **Code Rural et de la Pêche Maritime** ;
- **Arrêté du 03 avril 2014** pris par le Ministre de l'agriculture et de la pêche, fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R.715-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Grille horaire du stagiaire

Horaires de : Nom de l'élève : _____

Prénom de l'élève : _____

Date de naissance : _____

En classe de : 4^{ème} de l'Enseignement Agricole

Pour le stage se déroulant du _____ au _____

②② Au sein de l'entreprise :

Age de l'élève : _____

②③ Horaires durant le stage

	heure de début	heure de fin	PAUSE	heure de début	heure de fin	Total de la journée
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Total de la semaine						

Maître de stage

②④ Signature du maître de stage :

Age	Horaire maximum journalier	Horaire maximum hebdomadaire	Période minimale de repos quotidien	Pause	Repos hebdomadaire	Présence
14 ans	8 h	32 h	14 h	30 minutes au-delà de 4h30 de travail quotidien	2 jours consécutifs dont le dimanche	6 h à 20 h
15 ans	8 h	35 h	14 h	30 minutes au-delà de 4h30 de travail quotidien	2 jours consécutifs dont le dimanche	6 h à 20 h
16 ans	8 h	35 h	12 h	30 minutes au-delà de 4h30 de travail quotidien	2 jours consécutifs dont le dimanche	6 h à 22 h
17 ans	8 h	35 h	12 h	30 minutes au-delà de 4h30 de travail quotidien	2 jours consécutifs dont le dimanche	6 h à 22 h